



TECHNIQUE ET NORMALISATION



SNBPE
BÉTON PRET À L'EMPLOI

MARQUAGE CE

DES MORTIERS DE MONTAGE ET DES
MATÉRIAUX POUR CHAPES À BASE DE
CIMENT OU DE SULFATE DE CALCIUM

COMMENTAIRES

juillet 2013

 **SNBPE**

SYNDICAT NATIONAL DU BÉTON PRET A L'EMPLOI



AVERTISSEMENT



CE

Le marquage «CE» a été créé dans le cadre de la législation européenne. Il matérialise la conformité d'un produit aux exigences communautaires incombant au fabricant du produit. Il doit être apposé avant qu'un produit ne soit mis sur le marché européen.

Depuis 1988 ce marquage était régi par la Directive Produits de Construction (DPC), adoptée le 12/1988, et publiée 02/1989 qui avait pour objet d'instaurer la libre circulation des produits dans la zone de l'Union Européenne.

Pour la profession du BPE, la norme NF EN 206-1 n'étant pas harmonisée, le béton n'est pas concerné par le marquage CE.

Par contre, les chapes et mortiers, faisant l'objet de normes harmonisées sont concernés.

Or la DPC a été remplacé depuis avril 2011 par le Règlement Produits de Construction (RPC), en conséquence, à compter du 1er juillet 2013, le marquage CE des produits de la construction selon la Directive Produits de Construction 89/106 cèdera sa place au marquage CE selon le Règlement Produits de Construction 305/2011 du 9 mars 2011 établissant les conditions de commercialisation des produits de construction et abrogeant la Directive citée ci-dessus.

Les autres dispositions introduites en 2004 ne sont pas modifiées. En particulier, pour la mise sur le marché mortiers de montage tels que définis par la norme harmonisée NF EN 998-2, et pour la mise sur le marché de matériaux pour chapes tels que définis par la norme harmonisée NF EN 13813 (Ciment, Sulfate de calcium, Magnésie, Asphalte, Résine) la conformité aux exigences fondamentales du Règlement Produits de Construction reste matérialisée par le marquage CE. D'ordre réglementaire, ce marquage est obligatoire.

La Commission Technique du SNBPE, a rédigé deux documents qui rappellent un certain nombre de dispositions relatives à l'obligation de marquage CE des mortiers de montage et des chapes et guident le producteur dans l'élaboration de la DdP.

Ces documents d'aide aux producteurs de BPE sont non contractuels et ne se substituent pas aux textes. Ils ne prétendent pas être exhaustifs mais ils constituent une interprétation consensuelle des divers documents concernés.

I MATERIAUX POUR CHAPES A BASE DE CIMENT OU DE SULFATE DE CALCIUM 4

1.1	Documents de référence	4
1.2	Terminologie	4
1.3	Application de marquage CE	4
1.4	Catégorie des chapes visées par les textes	5
1.5	Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances	5
1.6	Déclaration des performances	6
1.7	Apposition du Marquage CE	11
1.8	Qualification initiale des produits	11
1.9	Contrôle de la production en usine	12

II MORTIERS DE MONTAGE 13

2.1	Documents de référence	14
2.2	Terminologie	14
2.3	Application de marquage CE	14
2.4	Catégorie des mortiers de montage visées par les textes	15
2.5	Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances	16
2.6	Déclaration des performances	16
2.7	Apposition du Marquage CE	22
2.8	Qualification initiale des produits	22
2.9	Contrôle de la production en usine	23



I. MATERIAUX POUR CHAPES A BASE DE CIMENT OU DE SULFATE DE CALCIUM

1.1 Documents de référence

- Norme NF EN 13813 : Matériau pour chape et chapes : Propriétés.
- Norme NF EN 13318 : Matériau pour chape et chapes : Terminologie.
- Règlement Produits de Construction 305/2011 du 9 mars 2011

En France, les chapes doivent respecter les exigences du NF DTU 26-2. Les caractéristiques mentionnées dans la norme NF EN 13813 sont couvertes par le Marquage CE.

1.2 Terminologie

- **Fiche d'accompagnement** : document spécifique indiquant les caractéristiques minimales des chapes produites. Ce document est parfois appelé « étiquette ».
- **Déclaration des performances (DdP, ou DoP en anglais)** : document rédigé par le producteur attestant du marquage CE de ses produits. Anciennement appelée « déclaration de conformité » ce document contient également un descriptif des performances du produit ainsi que son ou ses usages prévus.
- **Certificat de conformité** : document délivré par un organisme notifié suite à un audit.
- **Plan de contrôle de production en usine (CPU)** : document rédigé par le producteur précisant les modalités du contrôle interne de sa production.
- **Documentation commerciale** : ensemble des documents pouvant être remis à un client, dont le bon de livraison.
- **Produit type** : Ensemble de niveaux ou classes représentatifs des performances d'un produit de construction correspondant à ses caractéristiques essentielles, fabriqué à partir d'une certaine combinaison de matières premières ou d'autres éléments selon un procédé de production spécifique.
- **NPD** : Performance non déterminée. Les lettres NPD sont mentionnées sur la Déclaration des Performances et sur la Fiche d'Accompagnement lorsque les performances ne sont pas déclarées.

1.3 Application de Marquage CE

Le marquage CE des matériaux pour chape est applicable depuis le 27 octobre 2004. Le producteur peut d'ores et déjà établir sa déclaration des performances sur la base des essais réalisés dans le cadre du marquage CE selon la Directive Produits de Construction.

Selon le nouveau Règlement, tous les produits de construction couverts par une norme harmonisée doivent obligatoirement être accompagnés par une déclaration des performances lors de leur mise sur le marché (article 4).

Cette déclaration des performances peut être fournie sous format papier, sous format électronique (mail) ou, sous certaines conditions, par mise à disposition sur un site Internet (conditions restant à définir par la Commission Européenne).

La déclaration des performances du produit doit être conservée par le producteur pendant 10 ans après la première mise sur le marché.

1.4 Catégorie des chapes visées par les textes

La norme **NF EN 13813 - Matériaux de chapes** concerne :

- les chapes à base de ciment (CT),
- les chapes à base de sulfate de calcium (CA),
- les chapes à base de magnésie (MA), (dans ce cas, notons qu'il existe aussi une autre norme spécifique : EN 14016-1),
- les chapes en asphalte coulée en place (AS),
- les chapes à base de résine synthétique (SR).

Le présent document ne traite **que des chapes à base de ciment** (abréviation normalisée **CT**) ou à base de **sulfate de calcium** (abréviation normalisée **CA**), qui sont les deux types de chapes les plus couramment proposées par les centrales de BPE.

1.5 Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances

NOTE : Les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances remplacent les anciens systèmes d'attestation de conformité. La numérotation et le contenu des systèmes n'ont pas été modifiés.

Le système d'attestation de conformité exigé dépend de la réglementation applicable en matière de réaction au feu et/ou de substances dangereuses, cette réglementation étant elle-même fonction de la destination du produit.

Compte tenu du classement A1fl, à priori, des chapes à base de ciment ou de sulfate de calcium, une attestation de conformité de niveau 4 est suffisante vis-à-vis de la réaction au feu. (arrêté 96/603/CE).

Dans le cas d'un usage soumis aux règlements sur les substances dangereuses, le niveau 3 est requis.

Au niveau 4, le producteur rédige une déclaration des performances précisant qu'il maîtrise la production et les caractéristiques de ses produits.

Au niveau 3, la déclaration des performances doit, de plus, faire référence à des essais de type portant sur le relargage des substances dangereuses réalisés par un organisme notifié dans l'un des pays de l'Union Européenne.

A ce jour, le CSTB et le CEBTP sont notifiés en France.

La Marque NF BPE n'est pas un système d'attestation des matériaux pour chape, ces derniers ne rentrant pas dans le champ d'application de la norme NF EN 206-1.

1.6 Déclaration des performances

Outre le marquage CE des produits, le fabricant est tenu de mettre à disposition des usagers une Déclaration des Performances. Cette déclaration doit être communiquée à l'utilisateur.

Les exigences portent sur les caractéristiques réglementées (dans les annexes ZA.1.1 ou ZA.1.2) de la norme NF EN 13813.

- **La Déclaration des Performances contient notamment :**

- La référence du produit type pour lequel la déclaration des performances a été établie ;
- Le nom et l'adresse du producteur ;
- Le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction, conformément à l'annexe V du Règlement ;
- Le numéro de référence et la date de la norme harmonisée qui a été utilisée, soit la norme NF EN 13813 ;

- **La Déclaration des Performances contient en outre :**

- l'usage ou les usages prévus pour le produit de construction, conformément à la norme NF EN 13813 ;
- la liste des caractéristiques essentielles telles que définies dans norme NF EN 13813 pour l'usage ou les usages prévus déclarés ;
- les performances d'au moins une des caractéristiques essentielles du produit de construction, pertinentes pour l'usage ou les usages prévus déclarés ;
- pour les caractéristiques essentielles figurant sur la liste, pour lesquelles les performances ne sont pas déclarées, les lettres «NPD» («performance non déterminée») ;
- le nom et l'adresse de l'organisme notifié ainsi que le numéro du certificat (dans le cas d'un système 3 ou 2).

- **La Déclaration des Performances implique :**

- la rédaction et le respect d'un plan de contrôle de la production des chapes,
- la réalisation des essais correspondant au produit type,
- l'établissement des fiches d'accompagnement.

Des exemples de Déclaration de performances CE (systèmes 4 et 3) et des Fiches d'Accompagnement sont donnés ci-après. De plus, un exemple de document regroupant la déclaration de performance et la fiche d'accompagnement CE est joint en annexe A.

Exemple de déclaration des performances pour 2 chapes en système 4 :

- l'une à base de ciment non destinée à des surfaces d'usure selon les classes de résistance C16 et F3
- la seconde à base de sulfate de calcium non destinée à des surfaces d'usure selon les classes de résistance C20 et F4

DÉCLARATION DES PERFORMANCES

Selon le Règlement Produits de Construction (UE) 305/2011

N°

Coordonnées du producteur :

Evaluation de la constance des performances :

Système 4

Usage prévu : NF EN 13813 - Matériaux pour chape à usage interne dans les bâtiments

Code d'identification	CT - C16 - F3	CA - C20 - F4
Performances déclarées		
Réaction au feu	Classe A1 _{fl} (1)	Classe A1 _{fl} (1)
Emission de substances corrosives	CT	CA
Perméabilité à l'eau	NPD (2)	NPD (2)
Perméabilité aux vapeurs d'eau	NPD (2)	NPD (2)
Résistance à la compression	C 16	C 20
Résistance à la flexion	F 3	F 4
Résistance à l'usure	NPD (2)	NPD (2)
Isolation au bruit	NPD (2)	NPD (2)
Absorption du bruit	NPD (2)	NPD (2)
Résistance thermique	NPD (2)	NPD (2)
Résistance chimique	NPD (2)	NPD (2)

(1) Les chapes à base de ciment ou de sulfate de calcium sont classées A1_{fl} sans essai particulier.

(2) Dans le cas où la chape est destinée à un usage nécessitant une caractérisation de ce point particulier, ce paramètre doit être renseigné.

Nous déclarons que les performances de toutes les chapes référencées ci-dessus sont conformes à celles déclarées et indiquées sur le(s) page(s) suivante(s).

La présente déclaration des performances est établie sous notre seule responsabilité.

Fait à le.....

« Nom et fonction »

« Signature »

Exemple de déclaration des performances pour 2 chapes en système 3 :

- l'une à base de ciment non destinée à des surfaces d'usure selon les classes de résistance C16 et F3
- la seconde à base de sulfate de calcium non destinée à des surfaces d'usure selon les classes de résistance C20 et F4

DÉCLARATION DES PERFORMANCES

Selon le Règlement Produits de Construction (UE) 305/2011

N°

Coordonnées du producteur :

Evaluation de la constance des performances :

Système 3

Usage prévu : NF EN 13813 - Matériaux pour chape à usage interne dans les bâtiments

Code d'identification	CT - C16 - F3	CA - C20 - F4
Performances déclarées		
Réaction au feu	Classe A1 _{fl} (1)	Classe A1 _{fl} (1)
Emission de substances corrosives	CT	CA
Perméabilité à l'eau	NPD (2)	NPD (2)
Perméabilité aux vapeurs d'eau	NPD (2)	NPD (2)
Résistance à la compression	C 16	C 20
Résistance à la flexion	F 3	F 4
Résistance à l'usure	NPD (2)	NPD (2)
Isolation au bruit	NPD (2)	NPD (2)
Absorption du bruit	NPD (2)	NPD (2)
Résistance thermique	NPD (2)	NPD (2)
Résistance chimique	NPD (2)	NPD (2)

(1) Les chapes à base de ciment ou de sulfate de calcium sont classées A1_{fl} sans essai particulier.

(2) Dans le cas où la chape est destinée à un usage nécessitant une caractérisation de ce point particulier, ce paramètre doit être renseigné.

L'organisme notifié XXXX n° XXXX a délivré les rapports d'essais/calculs n° XXXX selon le système 3, en s'appuyant sur la détermination du produit type sur la base d'essais de type (reposant sur l'échantillonnage réalisé par le fabricant), de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit.

Nous déclarons que les performances de toutes les chapes référencées ci-dessus sont conformes à celles déclarées et indiquées sur le(s) page(s) suivante(s).

La présente déclaration des performances est établie sous notre seule responsabilité.

Fait à le.....

« Nom et fonction »

« Signature »

Exemple de fiche d'accompagnement « marquage CE » en système 4 pour une chape à base de ciment non destinée à des surfaces d'usure selon les classes de résistance C16 et F3

Unité de production Béton Prêt à l'Emploi :	(optionnel)
Société :	
Coordonnées :	

Année d'apposition du marquage :

Système 4

NF EN 13813 CT - C16 - F3

Matériaux pour chape à usage interne dans les bâtiments

Performances déclarées	CT - C16 - F3
Réaction au feu	Classe A1 [†] (1)
Emission de substances corrosives	CT
Perméabilité à l'eau	NPD (2)
Perméabilité aux vapeurs d'eau	NPD (2)
Résistance à la compression	C 16
Résistance à la flexion	F 3
Résistance à l'usure	NPD (2)
Isolation au bruit	NPD (2)
Absorption du bruit	NPD (2)
Résistance thermique	NPD (2)
Résistance chimique	NPD (2)

(1) Les chapes à base de ciment ou de sulfate de calcium sont classées A1 sans essai particulier.

(2) Dans le cas où la chape est destinée à un usage nécessitant une caractérisation de ce point particulier, ce paramètre doit être renseigné.

Exemple de fiche d'accompagnement « marquage CE » en système 4 pour une chape à base de sulfate de calcium non destinée à des surfaces d'usure selon les classes de résistance C20 et F4

Unité de production Béton Prêt à l'Emploi :	(optionnel)
Société :	
Coordonnées :	

Année d'apposition du marquage :

Système 4

NF EN 13813 CA- C20 - F4

Matériaux pour chape à usage interne dans les bâtiments

Performances déclarées	CT - C16 - F3
Réaction au feu	Classe A1 ^{#(1)}
Emission de substances corrosives	CA
Perméabilité à l'eau	NPD (2)
Perméabilité aux vapeurs d'eau	NPD (2)
Résistance à la compression	C 20
Résistance à la flexion	F 4
Résistance à l'usure	NPD (2)
Isolation au bruit	NPD (2)
Absorption du bruit	NPD (2)
Résistance thermique	NPD (2)
Résistance chimique	NPD (2)

(1) Les chapes à base de ciment ou de sulfate de calcium sont classées A1 sans essai particulier.

(2) Dans le cas où la chape est destinée à un usage nécessitant une caractérisation de ce point particulier, ce paramètre doit être renseigné.

1.7 Apposition du Marquage CE

L'Annexe ZA.3 de la norme EN 13813 précise que le fabricant est responsable de l'apposition du marquage CE.

Le symbole CE du marquage doit être visible sur l'un des documents suivants :

- l'emballage,
- l'étiquette,
- la documentation commerciale (par exemple le bon de livraison).

Il existe différentes façons de répondre aux exigences de la norme en matière de désignation des matériaux pour chape et d'apposition du marquage CE.

Parmi les solutions possibles, le présent document en retient deux.

• Méthode 1

Une partie des éléments sont renseignés sur le bon de livraison, l'autre partie étant sur la fiche d'accompagnement. Dans ce cas, un lien (code, identification,...) relie les différents documents entre eux et les éléments suivants apparaissent sur le bon de livraison :

- le nom du producteur et le lieu de production,
- la date de fabrication,
- le nom du produit,
- la désignation du produit selon la norme (ex : EN 13813 CT – C20 – F4),
- la quantité,
- le diamètre maximal des granulats.

• Méthode 2

Toutes les caractéristiques définies dans la méthode 1 et celles indiquées dans la fiche d'accompagnement sont mentionnées sur le bon de livraison.

1.8 Qualification initiale des produits

Des essais de type doivent être effectués préalablement à la mise sur le marché du produit. Les résultats de ces essais doivent être enregistrés.

• Pour les chapes à base de ciment, ces essais concernent :

- la résistance à la compression,
- la résistance à la flexion,
- la résistance à l'usure (si le matériau est destiné à une surface d'usure).

• Pour les chapes à base de sulfate de calcium, ces essais concernent :

- la résistance à la compression,
- la résistance à la flexion,
- la valeur du pH.

D'autres essais peuvent être exigés pour des applications particulières.

1.9 Contrôle de la production en usine

Un plan de contrôle de la production doit être défini et documenté. Il porte sur les points suivants :

a) vérifications, contrôles et essais périodiques sur le matériel, les matières premières et le processus de fabrication,

b) vérifications, contrôles et essais sur le produit fini.

Un plan d'échantillonnage indiquant la fréquence d'essai doit être établi.

Les résultats des contrôles doivent être enregistrés.

ANNEXE A :

Exemple de document regroupant la déclaration des performances et le document CE pour une chape à base de sulfate de calcium non destinée à des surfaces d'usure selon les classes de résistance C20 et F3 (système d'EVCP 4)

Unité de production Béton Prêt à l'Emploi :	(optionnel)
Société :	
Coordonnées :	

Année d'apposition du marquage :

DÉCLARATION DES PERFORMANCES

Selon le Règlement Produits de Construction (UE) 305/2011
N°

NF EN 13813 CA- C20 - F3

Matériaux pour chape à usage interne dans les bâtiments

Coordonnées du producteur :	
-----------------------------	--

Evaluation de la constance des performances :

Système 4

Performances déclarées	CT - C16 - F3
Réaction au feu	Classe A1 _{fl} (1)
Emission de substances corrosives	CA
Perméabilité à l'eau	NPD (2)
Perméabilité aux vapeurs d'eau	NPD (2)
Résistance à la compression	C 20
Résistance à la flexion	F 4
Résistance à l'usure	NPD (2)
Isolation au bruit	NPD (2)
Absorption du bruit	NPD (2)
Résistance thermique	NPD (2)
Résistance chimique	NPD (2)

(1) Les chapes à base de ciment ou de sulfate de calcium sont classées A1_{fl} sans essai particulier.

(2) Dans le cas où la chape est destinée à un usage nécessitant une caractérisation de ce point particulier, ce paramètre doit être renseigné.

Nous déclarons que les performances de toutes les chapes référencées ci-dessus sont conformes à celles déclarées et indiquées sur le(s) page(s) suivante(s).

La présente déclaration des performances est établie sous notre seule responsabilité.

Fait à le.....

« Nom et fonction »

« Signature »

II. MORTIERS DE MONTAGE

2.1 Documents de référence

- **Norme NF EN 988-2 : Définitions et spécifications des mortiers pour maçonnerie - Partie 2 : mortiers de montage des éléments de maçonnerie**
- **Règlement Produits de Construction 305/2011 du 9 mars 2011**

En France, l'exécution de montage des éléments de maçonnerie doit respecter les exigences du NF DTU 20-1, il donne également les compositions type recette pour les mortier de montage.

2.2 Terminologie

- **Fiche d'accompagnement** : document spécifique indiquant les caractéristiques minimales des mortiers produits. Ce document est parfois appelé « étiquette ».
- **Déclaration des performances (DdP, ou DoP en anglais)** : document rédigé par le producteur attestant du marquage CE de ses produits. Anciennement appelée « déclaration de conformité » ce document contient également un descriptif des performances du produit ainsi que son ou ses usages prévus.
- **Certificat de conformité** : document délivré par un organisme notifié suite à un audit.
- **Plan de contrôle de production en usine (CPU)** : document rédigé par le producteur précisant les modalités du contrôle interne de sa production.
- **Documentation commerciale** : ensemble des documents pouvant être remis à un client, dont le bon de livraison.
- **Produit type** : Ensemble de niveaux ou classes représentatifs des performances d'un produit de construction correspondant à ses caractéristiques essentielles, fabriqué à partir d'une certaine combinaison de matières premières ou d'autres éléments selon un procédé de production spécifique.
- **NPD** : Performance non déterminée. Les lettres NPD sont mentionnées sur la Déclaration des Performances et sur la Fiche d'Accompagnement lorsque les performances ne sont pas déclarées.

2.3 Application du Marquage CE

Le marquage CE des mortiers de montage est applicable depuis le 31 juillet 2005 pour les produits « mis pour la première fois sur le marché » et étendu à tous les mortiers de montage au 1er juillet 2006..

Le producteur peut d'ores et déjà établir sa déclaration des performances sur la base des essais réalisés dans le cadre du marquage CE selon la Directive Produits de Construction.

Selon le nouveau Règlement, tous les produits de construction couverts par une norme harmonisée doivent obligatoirement être accompagnés par une déclaration des performances lors de leur mise sur le marché (article 4). Cette déclaration des performances peut être fournie sous format papier, sous format électronique (mail) ou, sous certaines conditions, par mise à disposition sur un site Internet (conditions restant à définir par la Commission Européenne). La déclaration des performances du produit doit être conservée par le producteur pendant 10 ans après la première mise sur le marché.

2.4 Catégories de mortiers de montage visés par les textes

La norme **NF EN 998-2 – Mortiers de montage des éléments de maçonnerie** prévoit deux catégories de mortiers :

- le mortier « performanciel (formulé) »

« Mortier dont la composition et la méthode de fabrication ont été choisies par le producteur en vue d'obtenir les propriétés spécifiques (concept de performances) » (art. 3.2.1)

- le mortier « de recette »

« Mortier fabriqué selon des proportions prédéterminées et dont les propriétés résultent des proportions de constituants déclarées (concept de recette) » (art. 3.2.2).

Les deux catégories de mortier doivent faire l'objet d'essais de la part du producteur et certaines propriétés du mortier doivent être indiquées par ce dernier.

Types de mortiers selon les propriétés et/ou l'utilisation

La norme distingue :

- le mortier « d'usage courant (G) »

« Mortier de montage sans caractéristiques particulières » (art. 3.3.1) ;

- le mortier « de joints minces (T) »

« Mortier performanciel dont la dimension maximale des granulats est inférieure à une valeur spécifiée » (art.3.3.2) ;

- le mortier « allégé (L) »

« Mortier performanciel dont la masse volumique sèche à l'état durci est inférieure ou égale à une valeur spécifiée ».

*Le BPE n'est généralement concerné que par le mortier d'usage courant G.
Ce mortier peut être mis sur le marché en tant que mortier « de recette ».*

2.5 Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (EVCP)

NOTE : Les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances remplacent les anciens systèmes d'attestation de conformité. La numérotation et le contenu des systèmes n'ont pas été modifiés.

Le système d'EVCP obligatoire pour les mortiers « de recette » est le système 4 :

Le producteur rédige une déclaration des performances précisant qu'il maîtrise la production et les caractéristiques de ses produits.

Le système d'EVCP obligatoire pour les mortiers « performanciers » est le système 2+ :

Le producteur rédige une déclaration des performances qui fait référence au certificat de maîtrise de la production des mortiers délivré par un organisme notifié dans l'un des pays de l'Union Européenne.

A ce jour, le CSTB, le CERIB et l'IFSTTAR sont notifiés en France.

La Marque NF BPE n'est pas un système d'attestation des mortiers, ces derniers ne rentrant pas dans le champ d'application de la norme NF EN 206-1.

2.6 Déclaration des performances

Outre le marquage CE des produits, le fabricant est tenu de mettre à disposition des usagers une Déclaration des Performances. Cette déclaration doit être communiquée à l'utilisateur. Les exigences portent sur les caractéristiques réglementées dans l'annexe ZA de la norme NF EN 998-2.

• **La Déclaration des Performances contient notamment :**

- La référence du produit type pour lequel la déclaration des performances a été établie ;
- Le nom et l'adresse du producteur ;
- Le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction, conformément à l'annexe V du Règlement ;
- Le numéro de référence et la date de la norme harmonisée qui a été utilisée pour l'évaluation de chaque caractéristique essentielle ;

• **La Déclaration des Performances contient en outre :**

- l'usage ou les usages prévus pour le produit de construction, conformément à la norme NF EN 998-2;
- la liste des caractéristiques essentielles telles que définies dans norme NF EN 998-2 pour l'usage ou les usages prévus déclarés ;
- les performances d'au moins une des caractéristiques essentielles du produit de construction, pertinentes pour l'usage ou les usages prévus déclarés ;
- pour les caractéristiques essentielles figurant sur la liste, pour lesquelles les performances ne sont pas déclarées, les lettres «NPD» («performance non déterminée») ;
- le nom et l'adresse de l'organisme notifié ainsi que le numéro du certificat (dans le cas d'un système 2+).
- l'établissement des fiches d'accompagnement.

- **La Déclaration des Performances implique :**

- la rédaction et le respect d'un plan de contrôle de la production des mortiers de montage,
- la réalisation des essais correspondant au produit type,
- l'établissement des fiches d'accompagnement.

Des exemples de Déclaration des Performances CE (systèmes 4 et 2+) et des Fiches d'Accompagnement sont donnés ci-après. De plus, un exemple de document regroupant la déclaration de performance et la fiche d'accompagnement CE est joint en annexe A.

Exemple de déclaration des performances pour un mortier de recette (G)

(système 4) :

DÉCLARATION DES PERFORMANCES

Selon le Règlement Produits de Construction (UE) 305/2011
N°

Coordonnées du producteur :

Evaluation de la constance des performances :

Système 4

Usage prévu : NF EN 998-2 - Définitions et spécifications des mortiers pour maçonnerie -
Partie 2 : mortiers de montage des éléments de maçonnerie

Mortier pour le montage d'éléments de maçonnerie

Mortier d'usage courant (G) de recette destiné à être utilisé dans des constructions extérieures
soumises à des exigences structurelles

Dosage des constituants (ex. en % pondéral)	Ciment : ex. 15 % Sable : ex. 85 %
Teneur en chlorures	ex. 0,07 % Cl ⁽¹⁾
Réaction au feu	ex. Classe A1 ⁽²⁾
Absorption d'eau	ex. 0,1 kg/(m ² .min0,5) ⁽³⁾
Perméabilité à la vapeur d'eau	ex. μ 15/35 (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁴⁾
Conductivité thermique	ex. 0,83 W/m.k (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁵⁾
Durabilité (résistance au gel/dégel)	NPD

(1) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation en maçonnerie armée. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(2) La classe A1 ne requiert pas d'essai particulier

(3) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures directement exposées aux intempéries. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(4) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(5) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions soumises à des exigences thermiques. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée

Nous déclarons que les performances du mortier référencé ci-dessus sont conformes à celles déclarées. La présente déclaration des performances est établie sous notre seule responsabilité.

Fait à le.....

« Nom et fonction »

« Signature »

MANCIEL (SYSTÈME 2+) :

DÉCLARATION DES PERFORMANCES

Selon le Règlement Produits de Construction (UE) 305/2011
N°

Coordonnées du producteur :	
-----------------------------	--

<p>Evaluation de la constance des performances :</p> <p>Système 2+</p>

Usage prévu : NF EN 998-2 - Définitions et spécifications des mortiers pour maçonnerie -
Partie 2 : mortiers de montage des éléments de maçonnerie

Mortier pour le montage d'éléments de maçonnerie

Mortier d'usage courant (G) performanciel destiné à être utilisé dans des constructions extérieures soumises à des exigences structurelles

Résistance à la compression	ex. Catégorie M 5
Adhérence (Résistance initiale au cisaillement)	ex. 0,15 N/mm ² (valeur tabulée)
Teneur en chlorures	ex. 0,07 % Cl ⁽¹⁾
Réaction au feu	ex. Classe A1 ⁽²⁾
Absorption d'eau	ex. 0,1 kg/(m ² .min0.5) ⁽³⁾
Perméabilité à la vapeur d'eau	ex. μ 15/35 (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁴⁾
Conductivité thermique	ex. 0,83 W/m.k (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁵⁾
Durabilité (résistance au gel/dégel)	NPD

(1) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation en maçonnerie armée. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(2) La classe A1 ne requiert pas d'essai particulier

(3) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures directement exposées aux intempéries. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(4) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(5) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions soumises à des exigences thermiques. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée

L'organisme notifié XXXX n°XXXX a délivré un certificat de conformité du contrôle de la production en usine n°XXXX selon le système 2+, en s'appuyant sur l'inspection initiale du site de production et du contrôle de la production en usine et ainsi que sur la surveillance, l'évaluation et l'appréciation permanentes du contrôle de la production en usine. Nous déclarons que les performances du mortier référencé ci-dessus sont conformes à celles déclarées.

La présente déclaration des performances est établie sous notre seule responsabilité.

Fait à le.....

« Nom et fonction »

« Signature »

Exemple de fiche d'accompagnement « marquage CE » en système 4 pour un mortier de recette

CE

Unité de production Béton Prêt à l'Emploi :	(optionnel)
Société :	
Coordonnées :	

Année d'apposition du marquage :

NF EN 998-2

Définitions et spécifications des mortiers pour maçonnerie -
Partie 2 : mortiers de montage des éléments de maçonnerie

Mortier pour le montage d'éléments de maçonnerie

**Mortier d'usage courant (G) de recette destiné à être utilisé dans des constructions extérieures
soumises à des exigences structurelles**

• Dosage des constituants : ex. en % pondéral : • Ciment : • Sable :	Classe A1 _{fl} ⁽¹⁾ ex. 15 % ex. 85 %
• Teneur en chlorures :	ex. 0,07 % Cl ⁽¹⁾
• Réaction au feu :	ex. Classe A1 ⁽²⁾
• Absorption d'eau :	ex. 0,1 kg/(m ² .min0.5) ⁽³⁾
• Perméabilité à la vapeur d'eau :	ex. μ 15/35 (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁴⁾
• Conductivité thermique:	ex. 0,83 W/m.k (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁵⁾
• Durabilité (résistance au gel/dégel) : NPD.	NPD ⁽²⁾

(1) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation en maçonnerie armée. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(2) La classe A1 ne requiert pas d'essai particulier

(3) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures directement exposées aux intempéries. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(4) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(5) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions soumises à des exigences thermiques. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée

Exemple de fiche d'accompagnement « marquage CE » en système 2+ pour un mortier performanciel



Numéro d'identification de l'organisme notifié :

Unité de production Béton Prêt à l'Emploi :	(optionnel)
Société :	
Coordonnées :	

Année d'apposition du marquage :
Numéro du certificat délivré par l'organisme notifié :

NF EN 998-2

Définitions et spécifications des mortiers pour maçonnerie -
Partie 2 : mortiers de montage des éléments de maçonnerie

Mortier pour le montage d'éléments de maçonnerie

Mortier d'usage courant (G) performanciel destiné à être utilisé dans des constructions extérieures soumises à des exigences structurelles

Résistance à la compression	ex. Catégorie M 5
Adhérence (Résistance initiale au cisaillement)	ex. 0,15 N/mm ² (valeur tabulée)
Teneur en chlorures	ex. 0,07 % Cl ⁽¹⁾
Réaction au feu	ex. Classe A1 ⁽²⁾
Absorption d'eau	ex. 0,1 kg/(m ² .min0.5) ⁽³⁾
Perméabilité à la vapeur d'eau	ex. μ 15/35 (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁴⁾
Conductivité thermique	ex. 0,83 W/m.k (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁵⁾
Durabilité (résistance au gel/dégel)	NPD

(1) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation en maçonnerie armée. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(2) La classe A1 ne requiert pas d'essai particulier

(3) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures directement exposées aux intempéries. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(4) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(5) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions soumises à des exigences thermiques. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée

2.7 Apposition du marquage CE

L'Annexe ZA.3 de la norme EN 998-2 précise que le fabricant est responsable de l'apposition du marquage CE. Le symbole CE du marquage doit être visible sur l'un des documents suivants :

- l'emballage,
- l'étiquette,
- la documentation commerciale (par exemple le bon de livraison).

Il existe plusieurs façons de répondre aux exigences de la norme en matière d'apposition du marquage CE.

Dans la suite du document, deux méthodes sont proposées, d'autres restant possibles :

• Méthode 1

Une partie des éléments sont renseignés sur le bon de livraison, l'autre partie étant sur la fiche d'accompagnement. Dans ce cas, un lien (code, identification,...) doit relier les différents documents entre eux et les éléments suivants doivent apparaître sur le bon de livraison :

- Le nom du producteur et le lieu de production,
- La date de fabrication,
- La durée pratique d'utilisation,
- L'air occlus (si requis par l'utilisateur),
- La compression ou la classe de résistance à la compression (pour les mortiers de recette),
- La masse volumique (si requis par l'utilisateur).

Dans le cas des mortiers pour joints minces (mortiers performanciels), il faut ajouter :

- La dimension maximale des granulats,
- Le temps ouvert.

• Méthode 2

Toutes les caractéristiques définies dans la méthode 1 et celles indiquées dans la fiche d'accompagnement sont mentionnées sur le bon de livraison.

2.8 Qualification initiale des produits

Des essais de type doivent être effectués préalablement à la mise sur le marché du produit. Les résultats de ces essais doivent être enregistrés.

• Essais sur mortier frais

- Durée pratique d'utilisation (NF EN 1015-9),
- Teneur en chlorures (NF EN 1015-17),
- Air occlus (NF EN 1015-7 ou 6 pour les granulats poreux).

Dans le cas des mortiers pour joints minces (mortier performantiel), il faut ajouter :

- La dimension maximale des granulats (NF EN 1015-1),
- Le temps ouvert (NF EN 1015-9).

• Essais sur mortier durci

- Résistance à la compression (NF EN 1015-11),
- Adhérence (NF EN 1052-3 pour l'essai de résistance au cisaillement ou Annexe C de la norme NF EN 998-2),
- Absorption d'eau (NF EN 1015-18) dans le cas des mortiers destinés à être utilisés dans des constructions extérieures directement exposées aux intempéries,

- Perméabilité à la vapeur d'eau (NF EN 1745-2002- Tableau A12) dans le cas des mortiers destinés à être utilisés dans des constructions extérieures,
- Masse volumique (NF EN 1015-10) si requis par l'utilisateur,
- Conductivité thermique (NF EN 11745-2002- Tableau A12) dans le cas des mortiers destinés à être utilisés dans des constructions soumises à des exigences thermiques. Pour les mortiers allégés (< 1600 kg/m³) se référer à l'article 5.4.6 de la norme NF EN 998-2,
- Réaction au feu (par application de la décision 96/603/CE amendée, la catégorie retenue est A1),
- Durabilité : pas d'essai car à ce jour il n'existe pas de méthode normalisée.
- les performances d'au moins une des caractéristiques essentielles du produit de construction, pertinentes pour l'usage ou les usages prévus déclarés ;
- pour les caractéristiques essentielles figurant sur la liste, pour lesquelles les performances ne sont pas déclarées, les lettres «NPD» («performance non déterminée») ;
- le nom et l'adresse de l'organisme notifié ainsi que le numéro du certificat (dans le cas d'un système 2+).
- l'établissement des fiches d'accompagnement.

2.9 Contrôle de la production en usine

Un plan de contrôle de la production doit être défini et documenté. Il porte sur l'un des points suivants ou les deux :

a) Vérifications, contrôles et essais périodiques sur le produit fini

- Définition dans les documents qualité d'un plan d'échantillonnage et d'une fréquence d'essais.

La norme ne définissant pas de fréquence d'essais, le producteur déterminera en fonction de sa production la nature (Rc, MV, Air occlus,...) et la fréquence des essais (1 tous les X mois ou tous les Y m³).

Les équipements d'essais doivent être contrôlés. Les critères et procédures de vérification doivent être documentés.

b) Vérifications, contrôles et essais périodiques sur les matières premières et le processus de fabrication

- Définition, dans les documents qualité, des critères d'acceptation des matières premières,
- Définition, dans les documents qualité, des procédures de suivi du process de fabrication et des éventuelles actions correctives liées aux dérives.

ANNEXE A :

Exemple de document regroupant la déclaration des performances et le document CE pour un mortier de recette (G) (Système 4)



Unité de production Béton Prêt à l'Emploi :	(optionnel)
Société :	
Coordonnées :	

Année d'apposition du marquage :

DÉCLARATION DES PERFORMANCES

Selon le Règlement Produits de Construction (UE) 305/2011
N°

Mortier pour le montage d'éléments de maçonnerie

Mortier d'usage courant (G) de recette destiné à être utilisé dans des constructions extérieures soumises à des exigences structurelles

Usage prévu : NF EN 998-2 - Définitions et spécifications des mortiers pour maçonnerie -
Partie 2 : mortiers de montage des éléments de maçonnerie

Coordonnées du producteur :	
Evaluation de la constance des performances :	
Système 4	

• Dosage des constituants : ex. en % pondéral : • Ciment : • Sable :	Classe A1 _{fl} ⁽¹⁾ ex. 15 % ex. 85 %
• Teneur en chlorures :	ex. 0,07 % Cl ⁽¹⁾
• Réaction au feu :	ex. Classe A1 ⁽²⁾
• Absorption d'eau :	ex. 0,1 kg/(m ² .min0.5) ⁽³⁾
• Perméabilité à la vapeur d'eau :	ex. μ 15/35 (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁴⁾
• Conductivité thermique:	ex. 0,83 W/m.k (valeur tabulée selon EN 1745) ⁽⁵⁾
• Durabilité (résistance au gel/dégel) : NPD.	NPD ⁽²⁾

(1) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation en maçonnerie armée. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(2) La classe A1 ne requiert pas d'essai particulier

(3) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures directement exposées aux intempéries. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(4) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions extérieures. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée.

(5) Obligatoire uniquement dans le cas d'utilisation dans des constructions soumises à des exigences thermiques. Dans les autres cas, la mention NPD peut être utilisée

Nous déclarons que les performances du mortier référencé ci-dessus sont conformes à celles déclarées. La présente déclaration des performances est établie sous notre seule responsabilité.

Fait à le.....

« Nom et fonction »

« Signature »



3, rue Alfred Roll
75849 Paris Cedex 17
tel : 01 44 01 47 01
fax : 01 44 01 47 47
www.snbpe.org



Le SNBPE est adhérent à l'UNICEM

